

TIME RECEIVED
August 27, 2014 4:50:40 PM GMT+02:0
27/03/2002 04:46

REMOTE CSID

DURATION
99

PAGES
3

STATUS
Received

NO.003 #001

AMBASSADE DU NIGER AUPRES DE LA
CONFEDERATION SUISSE, DE
L'AUTRICHE ET DU LIECHTENSTEIN



REPUBLIQUE DU NIGER

MISSION PERMANENTE AUPRES DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES A
GENEVE, A VIENNE ET L'OMC

URGENT

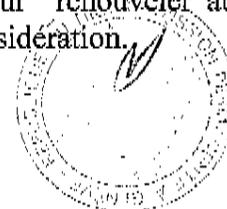
Genève, le 26 août 2014

N°122/ANSU/2014

La Mission Permanente du Niger auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-commissariat des droits de l'homme et, se référant à la lettre conjointe n° UA G/SO 214(67-17) assembly et Association(2010-1) G/SO 214(107-9) G/SO 2145363616) NER 1/2014, datée du 26 mai 2014, du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifique, de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et avocats, relative aux allégations portant sur l'arrestation et la détention de M. Ali Abdoulaye à la DGDSE, le 02 mai 2014, a l'honneur de lui communiquer, ci-joints, les éléments de réponses du Gouvernement nigérien y afférents.

Le Haut Commissariat voudra bien noter que dans cette affaire, la justice nigérienne n'a pas jugé opportun de poursuivre le sieur Ali Abdoulaye et a classé sans suite ladite affaire. De même, aucune plainte n'a été déposée par l'intéressé ou en son nom, et qu'en tout état de cause, l'Etat ne ferait aucune obstruction à l'action de la Justice si cela avait été le cas.

La Mission Permanente du Niger auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-commissariat des droits de l'homme, les assurances de sa haute considération.



ELEMENTS DE REPONSE DU GOUVERNEMENT DU NIGER SUITE A
L'APPEL DES RAPPORTEURS SPECIAUX RELATIVEMENT A
L'AFFAIRE ALI ABDOULAYE, COORDONNATEUR DE L'ONG VIE
KANDE NI BAYRA

**1°) Informations ou commentaires complémentaires en relations avec les
allégations susmentionnées**

Monsieur Ali Abdoulaye, coordonnateur de l'ONG Vie Kandé ni Bayra a été interpellé sur instructions du Président du Tribunal d'instance de Ouallam (Voir procès-verbal n° 123 du 6 juin 2014 de la Brigade de Gendarmerie de Ouallam). Ledit PV établi en renseignements judiciaires a révélé que Monsieur Ali Abdoulaye et plusieurs autres personnes ont été interpellés sur de fausses allégations de famine dans des villages de Dadaga dans le département de Ouallam. Les intéressés ont notamment affirmé sur les ondes des médias privés que la scolarité des élèves desdits villages qui se trouvent être dans la zone d'intervention de l'ONG que dirige le sieur Ali Abdoulaye était compromise du fait d'une famine chronique qui sévirait dans la zone, poussant ainsi lesdits élèves et leurs parents à la consommation de l'argile pour calmer leur faim.

Le gouvernement ayant mis en place un dispositif efficace de veille et d'alerte sur les crises alimentaires n'a jamais eu échos d'une telle situation, qui si elle était avérée, aurait pu faire l'objet d'un traitement diligent au regard des moyens suffisants mobilisés par l'Etat pour y répondre. Cependant, à la suite du reportage ainsi commandé par le Sieur Ali Abdoulaye et son ONG, le gouvernement a dépêché sur place une mission conduite par le Gouverneur de la région concernée. Ladite mission a été surprise de constater que les allégations de l'ONG VIE ne reposaient sur aucun fondement et qu'à la limite, il s'agissait d'une mise en scène orchestrée par le coordonnateur de l'ONG dont l'hostilité gratuite manifestée à l'égard du gouvernement est connue de plus d'un.

En effet, des propos de plusieurs témoins sur place démontrent cette supercherie. Ainsi, le représentant du chef dudit village a précisé aux enquêteurs qu'il « n'y avait pas de famine dans le village ». Un enseignant servant dans ledit village a clairement indiqué avoir « agi sur instructions du coordonnateur de l'ONG VIE », Monsieur Ali Abdoulaye lorsqu'il avait confirmé auparavant à la presse l'existence d'une famine chronique dans la contrée. De même, une femme présentée comme étant celle qui délaie régulièrement l'argile pour le servir aux enfants a aussi affirmé aux enquêteurs avoir été conditionnée par la promesse de gain facile de la part des membres de ladite ONG qui auraient remis la somme de 5.000 FCFA à sa petite fille. Elle poursuit en disant que sa petite fille a été instruite par « les étrangers » (les responsables de l'ONG) pour consommer l'argile et dire quelles étaient ses impressions après l'avoir fait.

L'enquête ainsi menée par les services de la DGDSE a dès lors établi un faisceau d'indices permettant de conclure qu'il s'agit d'une véritable mise en scène orchestrée par le sieur Ali Abdoulaye et son ONG dans l'optique de susciter un sentiment de dégoût vis-à-vis du gouvernement et ainsi provoquer des troubles graves à l'ordre public, non seulement au niveau du village concerné mais aussi dans tout le pays. Cette situation pouvant conduire à des manifestations graves de nature à déstabiliser le régime en place nécessitait dès lors des investigations plus approfondies de la part

des services compétents de l'Etat et notamment ceux en charge de la documentation et de la sécurité extérieure.

Suite à toutes ces vérifications et au regard de la conclusion à laquelle la DGDSE est parvenue, les juridictions compétentes ont été saisies de l'affaire aux fins de mise en mouvement de l'action publique dans les conditions déterminées par les textes en vigueur. C'est ainsi que la Brigade de gendarmerie de Ouallam a été instruite par le Ministère public aux fins de diligenter une enquête impartiale sur l'affaire. La justice étant parfaitement indépendante au Niger, le parquet de Ouallam saisi des résultats de l'enquête de gendarmerie, a jugé inopportun de poursuivre le sieur Ali Abdoulaye et a classé sans suite ladite affaire, estimant qu'il n'y avait pas d'infraction pénale à y retenir.

2°) Indiquer si une plainte a été déposée par la victime ou en son nom

A la date d'aujourd'hui, aucune plainte n'a été déposée par l'intéressé ou en son nom. En tout état de cause, l'Etat ne ferait aucune obstruction à l'action de la justice si cela avait été le cas.

3°) Informations sur les motifs juridiques de l'arrestation et la détention de Monsieur Abdoulaye et comment ces mesures sont compatibles avec les normes internationales comme indiquées entre autres dans la DUDH et le PIDCP

La loi nigérienne reste respectueuse des normes internationales de protection des droits de l'homme et notamment ceux des personnes mises en cause dans des infractions pénales. En effet, le code de procédure pénale a rigoureusement encadré aussi bien la garde à vue que la détention proprement dite de ces personnes sauf dans les cas de suspicion d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou de troubles graves à l'ordre public nécessitant un internement administratif en vertu des pouvoirs de police administrative des autorités. Ce dernier vise soit à rétablir l'ordre perturbé, soit à approfondir des investigations qu'une procédure ordinaire de droit commun ne pourrait satisfaire. Et même en pareilles circonstances, les droits fondamentaux des personnes mises en cause sont toujours respectés. Lorsque des investigations ainsi menées, il ne résulte aucun indice permettant d'établir la responsabilité pénale de l'intéressé, il est mis fin à la mesure de rétention. Mais lorsqu'il en résulte que des faits répréhensibles peuvent être mis à la charge de l'intéressé, il est remis aux autorités judiciaires pour y être procédé conformément à la loi. Ce fut le cas dans l'affaire ayant mis en cause le sieur Ali Abdoulaye.

Donc, la rétention administrative de Monsieur Ali Abdoulaye à la DGDSE pour les besoins des investigations se justifie par la menace que les actions posées et même celles qui semblaient projetées faisaient peser sur la sécurité de l'Etat.

4°) Indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme y compris la société civile et les militants puissent travailler dans un environnement favorable et puissent mener leurs activités

a.